Furent présens en leurs
personnes Messire Jean Jacques Descannevelle
chevalier seigneur de S[ain]t pierre sur vance champigneul
et Clefay la Basse y demeurant et honnorée dame
claude de quaspelle d'auvernet son épouse de luy
suffisemment licencée et authorisé quant à ce qu'elle a dit
avoir pour agréable Lesquels ont recognus
avoir et par ces présentes vandent ceddent quittent
et transportent en tous droits de fond propriesté
dès maintenant et pour tousjours promestants
guarentir et faire jouir de tous troubles et
empeschemens quelconques et c'est solidairement l'un
pour l'autre et un d'eux seul pour le tout sans division
ny disention À Messire Jean Philippes
Desprez dit Barchon escuyer seigneur de Neumany
desgremont et autres lieux demeurant audit lieu de Neumany
stipullant et acceptant en personne pour luy dame son
épouse hoirs et ayant causes scavoir est tous tels
droits parts et portions qu'ausdits sieur et dame vandeurs
peuvent compéter et appartenir audit lieu de Neumany
terroir diceluy et voisins consistant en droits seigneuriaux,
bastimens ou mazures, jardins, teres, et prez, et bois
sans desdits droits rien réserver ni retenir que ledit
sieur acquéreur a dit bien scavoir et s'en est contenté
à partager avec luy et autres pour le restant
franc et quitte de toutes choses quelconques, et provenant
ausdits sieur et dame vandeurs des naissans maternelle

---

deladite dame par la succession de feue Dame Charlotte
desprez sa mère et encore de la succession de feu messire
Laurend desprez son oncle Ce présent vandage

fait moyennant le prix et somme de onze cens
livres tournois au marché principal et droits vins
argent francs aux sieurs et dame vandeurs
Laquelle somme de vins lesdits sieur et dame
vandeurs ont confessez avoir eux et receux dudit
sieur acquéreur dont quittance Etc Et au moyen
de ladite présente vente et somme susdite Lesdites
parties ont déclarés et accordées réciprocquement
estre et sont demeurés d'accords et quitte les uns
envers envers les autres de toutes prétentions
respectives pour affaires et causes de famille dont
elles ont dit s'estre expliquée ensemblement et de
tous autres cas et répétitions quy pouroyent estre
entre eux exprimé ou non exprimé générallement
quelconques sans se pouvoir rechercher pour Raison
????? ou autres à quoy Ils renoncent au surplus
Etc vesture et vesture Etc et d'abondant promestants
Etc obligeans biens Etc renonceans Etc fait
et passé audit clefay au chasteau desdits sieur
et dame vandeur Pardevant moy
Natalis Baillaux notaire tabellion gardenotte
royal héréditaire demeurant à Boulzicourt en présence
de Jean Petit fils Laboureur demeurant à Clefay
La haulte et de Pierre Noiret aussy laboureur

---

demeurant à Clefay La Basse tesmoins quy
ont avec les partyes et moy notaire signé à la
minutte des présentes. Le sixiesme du mois
de may lan mil six cens quatre vingt
et six lecture faite Ledit du scel notiffié

60 Baillaux

Pardevant nous Nicolas Thierry prévost en la Cour
féodal d'Orchimont daniel Coulon et Poncelet
Gouverneur prie au déffaut de féodaux comparut
en personne messire Jean Philippe Desprez
65 escuyer seigneur de neufmanil et lequel nous a
a produit le contract de lautre part écrite
nous en requérant la réalization A quoy
obtempérabt nous luy avons réalizé et
homologué réalizons et homologuons pour
70 sortire ses plains et entiers effect pardevant
cette cour et autre quil appartiendra ????
bon droits de chacun ainsy fait
à Orchimont le 6e jour du mois d'octobre
1701